

## Décrets du comité d'aliénation sur la vente de biens nationaux, lors de la séance du 26 novembre 1790

Louis Alexandre, duc de La Rochefoucauld d'Enville, Jacques-François de Menou, baron de Boussay

---

### Citer ce document / Cite this document :

La Rochefoucauld d'Enville Louis Alexandre, duc de, Boussay Jacques-François de Menou, baron de. Décrets du comité d'aliénation sur la vente de biens nationaux, lors de la séance du 26 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 753-754;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_20\\_1\\_9101\\_t1\\_0753\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_9101_t1_0753_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

des manufactures et autres, à la charge de rendre aux parties intéressées la part les concernant sans aucun frais.

## Art. 20.

« Les collecteurs des contributions directes personnelles ou foncières et tous dépositaires des rôles desdites contributions seront tenus de donner communication de ces rôles aux préposés à la perception des droits d'enregistrement, même de leur en laisser prendre extraits à toute réquisition sur papier libre, et de les certifier sans frais. »

(L'article 21 est ajourné, sur la demande même du comité.)

L'article 22 et dernier est décrété comme il il suit :

## Art. 22.

« L'introduction et l'instruction des instances relatives à la perception des droits d'enregistrement auront lieu par simples requêtes ou mémoires, sans aucuns frais autres que ceux du papier timbré, et des significations des jugements interlocutoires et définitifs, et sans qu'il soit nécessaire d'y employer le ministère d'aucuns avocats ou procureurs dont les écritures n'entreront point en taxe.

« A l'égard des instances ci-devant engagées relativement à la perception des droits du contrôle des actes et autres droits y joints, elles seront éteintes et comme non avenues à compter du jour de l'exécution du présent décret; mais les parties pourront se pourvoir de nouveau, tant à charge qu'à décharge, sous les formes et dans les délais prescrits par les articles précédents. »

M. **Moreau** (*ci-devant de Saint-Méry*). D'après ce qui s'est passé hier à la séance du soir, je me suis déterminé à demander la parole comme colon de Saint-Domingue. Je vais vous faire lecture de deux pièces dont je garantis l'authenticité; elles me sont envoyées par mon cousin germain, membre de l'assemblée provinciale du nord.

*Lettre des membres de l'assemblée provinciale du sud aux membres de celle du nord.*

« Messieurs et chers compatriotes,

« Nous ne pouvons vous dissimuler le chagrin que nous avons ressenti depuis quelques mois de l'opposition qui a paru exister dans vos opinions et les nôtres. Nous pensons aujourd'hui que cette opposition peut cesser, puisque nous devons tous tendre au même but, qui est la félicité et la régénération de la colonie. Pour y parvenir, sans entrer dans les motifs qui ont pu diviser nos opinions, il faut attendre en silence et avec respect les décisions de l'Assemblée nationale et les intentions du roi.

« Nous vous engageons donc, Messieurs et chers compatriotes, à reprendre avec nous votre correspondance; nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour que cette bonne intelligence ne soit plus interrompue à l'avenir. La lettre que vous venez d'adresser à notre municipalité des Cayes nous est un sûr garant de vos sentiments pour nous.

« Nous avons l'honneur d'être, etc.

« Les membres de l'assemblée provinciale du Sud,

« Signé : COLLET, président ; LALAYE-SAINT-VICTOR, secrétaire ad hoc. »

*Réponse des membres de l'assemblée provinciale du nord aux membres de celle du sud.*

« Messieurs et chers compatriotes,

« Nous acceptons avec une joie inexprimable votre correspondance, et nous y mettrons toute la cordialité que nous nous devons mutuellement et qui doit assurer et cimenter le retour de l'ordre et de la paix. Si nous avons été divisés d'opinions, chers compatriotes, nous n'en avons pas moins les mêmes intérêts à soutenir, les mêmes droits à défendre, et nous devons à nos commettants, nous devons à la colonie l'exemple de l'union la plus active, même à cet égard. Nous vous enverrons tous nos travaux, nous vous ferons loyalement part de toutes les nouvelles qui nous parviendront de la France, et vous nous trouverez toujours prêts à saisir avec empressement tout ce que vous présenterez de propre à assurer la félicité de la colonie.

« Nous vous faisons nos sincères compliments sur votre persévérance à maintenir votre assemblée formée par le vœu libre de vos constituants, reconnue par l'Assemblée nationale et le roi, reconnue par le gouverneur général; son existence est légale, et tous les citoyens éclairés et de bonne foi, tous ceux qui sont amis de la régénération, sentiront l'importance d'une corporation administrative, le premier pas vers la liberté.

« Cependant, chers compatriotes, il est bien vrai que toutes nos opérations, que toutes nos démarches doivent être dictées par la prudence et la circonspection, surtout jusqu'au jugement de l'Assemblée nationale, sur la grande cause qui lui est soumise; mais, en attendant, chers compatriotes, soyons unis; travaillons, avec l'ardeur qu'inspire le véritable amour de la patrie, à propager la concorde parmi nos frères; faisons bonne sentinelle pour eux et soyons prêts à tout... surtout à solliciter, s'il le faut, l'indulgence de la métropole en faveur de ceux qui dans ces derniers temps, et par une malheureuse erreur, ont pu se rendre coupables.

« Nous avons l'honneur d'être, etc.

« Les membres de l'assemblée du nord,

« Signé ; COUGNAC-MION, président ; GAUVAIN, vice-président ; BOISSON, secrétaire perpétuel ; BLANCHARD, secrétaire-adjoint ; PAQUOT, secrétaire perpétuel, garde des archives. »

(De vifs applaudissements suivent cette lecture.)

M. **Martineau**. Ce bel exemple d'union et de sacrifice à la paix publique devrait être imité dans le continent; ce serait un gage assuré de prospérité générale.

M. **de La Rochefoucauld**, rapporteur du comité d'aliénation, propose et fait adopter les quatre décrets suivants, portant « vente de biens « nationaux aux quatre municipalités de Pontoise, d'Orléans, d'Etampes et du Plessis-Piquet. »

## PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite, le 11 septembre dernier, par la municipalité de

Pontoise, département de Seine-et-Oise, district et canton du même lieu, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune dudit lieu le 13 mai aussi dernier, pour, en conséquence de son décret du 14 du même mois, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations et estimations faites desdits biens conformément à l'instruction décrétée le 31 mai dernier ;

« Déclare vendre à la municipalité de Pontoise, les biens compris dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 494,495 liv. 10 sous, payable de la manière déterminée par le même décret. »

#### SECOND DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite, le 10 juillet dernier, par la municipalité d'Orléans, département du Loiret, district et canton d'Orléans, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune de la même ville, le 9 avril précédent, pour, en conséquence de son décret du 14 mai aussi dernier, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, et situés dans le département de Seine-et-Oise, district d'Etampes, canton d'Angerville et de Boissy-la-Rivière, ensemble des évaluations et estimations faites desdits biens, conformément à l'instruction décrétée le 31 mai dernier ;

« Déclare vendre à la municipalité d'Orléans les biens compris dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 423,758 liv. 9 sous, payable de la manière déterminée par le même décret. »

#### TROISIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites, les 11 et 14 septembre dernier par la municipalité d'Etampes, département de Seine-et-Oise, district et canton du même lieu, en exécution des délibérations prises par le conseil général de la commune dudit lieu, les 9 et 13 dudit mois de septembre, pour, en conséquence de son décret du 14 mai aussi dernier, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations et estimations faites desdits biens, conformément à l'instruction décrétée le 31 mai dernier ;

« Déclare vendre à la municipalité d'Etampes les biens compris dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du

14 mai dernier, et pour le prix de 113,930 l. 19 s., payable de la manière déterminée par le même décret. »

#### QUATRIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite le 2 juillet dernier, par la municipalité du Plessis-Piquet, département de Paris, district et canton du Bourg-la-Reine, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune dudit lieu, le 29 juin dernier, pour, en conséquence du décret du 14 mai aussi dernier, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations et estimations faites desdits biens, conformément à l'instruction décrétée le 31 mai ;

« Déclare vendre à la municipalité du Plessis-Piquet les biens compris dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, pour le prix de 182,048 liv. 15 sols 9 den., payable de la manière déterminée par le même décret. »

**M. de Menou**, autre rapporteur du comité d'aliénation, propose à l'Assemblée, qui l'adopte également, un décret portant vente des biens nationaux à la municipalité de Villeneuve, département du Lot-et-Garonne :

#### DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de Villeneuve, du 2 juillet 1790, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune, pour, en conséquence du décret du 14 mai dernier, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des estimations faites desdits biens, les 22 et 27 octobre, 2, 3, 4 et 5 novembre, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier ;

« Déclare vendre à la municipalité de Villeneuve, sise district et canton du même nom, département du Lot-et-Garonne, les biens compris dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 51,000 livres, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimation, et payable de la manière déterminée par le même décret. »

**M. le Président** lève la séance à l'heure ordinaire.